FRC 1.3995A

Consulat

Case FRC 14024

Lucien Bonaparte

—

Discours

sur la Légion d'honneur

—

29 floréal an 10

18 Mai 1802

Paris

1803.

~~FRC 1.3995A~~

Case
FRC
14924

DISCOURS

DE

LUCIEN BONAPARTE,

SUR

LA LÉGION D'HONNEUR.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DISCOURS

DE

LUCIEN BONAPARTE,

SUR

LA LÉGION D'HONNEUR,

Prononcé au Corps législatif dans la séance du 29 floréal an 10.

LÉGISLATEURS,

LE Tribunat a adopté le projet de loi portant création d'une Légion d'honneur : il nous a confié le soin de développer dans votre sein les motifs de son adoption.

Nous examinerons ce projet de loi sous le double

aspect des récompenses militaires et des récompenses civiles.

PREMIÈRE PARTIE.

Récompenses militaires.

Nous jouissons des douceurs de la paix : le moment est donc arrivé d'organiser le mode de récompense nationale que la Constitution promet aux guerriers qui se sont distingués en combattant pour la République.

Déja le Gouvernement a commencé l'exécution de cette volonté constitutionnelle, et beaucoup d'armes d'honneur ont été distribuées dans les armées.

Aujourd'hui ces mesures partielles sont devenues insuffisantes : ceux qui en sont l'objet ont reçu une distinction honorable, mais cette distinction n'est pas assez éclatante ; ils jouissent de pensions proportionnées à leurs grades, mais ces pensions prélevées sur le trésor public, ne sont point assez indépendantes des circonstances : en un mot, les brevets d'honneur ne sont point assez fortement constitués ; depuis la paix, ces brevets sont devenus des marques trop foibles de la reconnoissance nationale. La paix a tellement relevé, tellement consolidé le bienfait, qu'il est juste de relever, de consolider la récompense.

Pour remplir ce devoir, pour acquitter la promesse du peuple, comme le veulent sa grandeur et sa justice, le Gouvernement propose la formation d'une Légion d'honneur.

Le Tribunat a vu dans ce mode de récompense militaire deux grands avantages.

1°. Sans blesser les principes de la Constitution, le projet de loi rend aussi éclatante que possible la distinction déja établie par les brevets d'honneur.

2°. Il fixe les pensions attachées à ces brevets d'honneur, d'une manière indépendante du trésor public et conforme à l'intérêt national.

1°.

1°. Sans blesser les principes de la Constitution, le projet de loi rend aussi éclatante que possible la distinction établie déja par les brevets d'honneur.

Aujourd'hui, citoyens Législateurs, les brevetés jouissent peu de cette récompense qu'aucune autre ne peut racheter : isolés, inconnus, ils sont pour ainsi dire invisibles sur le vaste champ de leur gloire. Le cœur ému du Français les demande en vain, en vain l'œil curieux de l'étranger les cherche dans la foule : rien ne les désigne à la reconnoissance du Français, à l'admiration de l'étranger ; et lorsque le service se voit par-tout, la récompense ne se voit nulle part.

Cet état s'améliore par le projet de loi : désormais les brevetés auront pour chef, le chef du Gouvernement ; formés en légion, ils se prêteront réciproquement l'éclat de leurs grandes actions, et cette masse commune de gloire les embrassera tous de sa vaste auréole.

Ils sont divisés en quinze cohortes, dont chacune aura son chef-lieu ; ainsi quinze chefs-lieux leur serviront de points centraux sur le sol de la République :

ainsi ces rivages et ces monts accoutumés depuis dix ans au bruit de leurs victoires, retentiront des accens plus doux de leurs triomphes.

Nommés à vie et n'étant pas amovibles, chacun de leurs jours sera, jusqu'à la fin de leur existence, marqué du caractère sacré de la gloire.

Enfin, quels que soient leur uniforme ou leurs décorations, les légionnaires seront reconnus au milieu de leurs concitoyens; et ce n'est qu'alors qu'ils seront dignement récompensés.

Ils le seront dignement, ils ne peuvent point l'être davantage: la République ne peut pas mieux s'acquitter envers ses défenseurs; et certes il n'est point de vœux si ambitieux, qu'ils ne doivent être satisfaits par une distinction qui suit l'homme jusqu'au tombeau. Le législateur ne peut rien voir au-delà: car il faudroit oublier totalement le siècle où nous vivons, pour supposer desirables parmi nous des distinctions héréditaires. — Les châtimens sont personnels comme les délits, les récompenses doivent être personnelles comme les services; et il n'y a pas plus de véritable gloire dans des récompenses héréditaires, qu'il n'y auroit de honte dans des punitions héréditaires. Cette vérité démontrée à tous les bons esprits, est, de plus, chère à tous les cœurs généreux. La vanité peut présenter à l'homme indolent, dégénéré, l'image des vertus de ses aïeux, comme une vertu qui lui est propre; mais la gloire remplit les cœurs qu'elle embrase, de l'émulation individuelle. La gloire dit à l'homme dont le père ne

fut point illustre dans la société : — « Homme nou-
» veau, le monde s'ouvre devant toi, élance-toi dans
» la carrière ; sois intrépide au champ de bataille,
» intrépide au milieu des factions ; étends le cercle
» des sciences humaines ; perfectionne les arts utiles ;
» cultive les beaux-arts, jouissances privilégiées des
» nations polies ; défends, illustre ta patrie, et tu
» deviendras grand parmi les tiens, et tu ne mourras
» pas tout entier. »

Cette gloire parle-t-elle au descendant d'un héros ? — « Descendant des héros, lui dit-elle, imite tes an-
» cêtres, si tu veux, comme eux, obtenir mes faveurs :
» ils ont vaincu pour la France sur les Pyrénées, sur
» les Alpes ; suis leurs traces, suis-moi sur les Alpes,
» sur les Pyrénées. Tes ancêtres, honneur de la ma-
» gistrature, ont défendu l'opprimé contre l'oppres-
» seur ; suis leurs traces, suis-moi dans les sentiers
» pénibles de la magistrature. Sois aussi grand que
» tes pères, ou du moins deviens assez illustre pour
» ne pas être accablé du poids de leur nom : ce nom
» n'est pas une vertu pour toi, c'est un devoir de plus
» d'en acquérir. »

Ainsi parla toujours cette gloire immortelle ; sa voix sépare irrévocablement le préjugé des distinctions héréditaires, du sentiment sublime des distinctions personnelles ; et quoique le système des distinctions héréditaires ait été suivi, même dans plus d'une république, il n'en est pas moins contraire à la dignité humaine, il n'en est pas moins condamnable devant l'honneur, la raison et la philosophie.

Mais quelque soin que le Gouvernement ait pris, en fixant les récompenses militaires, de s'arrêter aux bornes posées par la Constitution, il est des esprits tellement susceptibles d'une défiance honorable, qu'ils trouvent dans une distinction personnelle un ordre privilégié, et même le germe d'une noblesse héréditaire. C'est ici que se présentent naturellement leurs objections.

1°. La Légion d'honneur, disent-ils, est un corps privilégié ; elle est alarmante pour la liberté publique, et contraire à l'égalité ;

2°. En soumettant ses membres à un serment particulier, et les dotant en biens territoriaux, elle contient le germe d'une noblesse héréditaire.

Nous ne combattrons ces objections que par leur analyse.

Première objection.

1°. La Légion d'honneur n'est pas un corps privilégié ; elle n'est pas alarmante pour la liberté publique, ni contraire à l'égalité.

Pour qu'un corps soit privilégié, il faut que ses membres aient des droits ou des pouvoirs exclusifs, que n'ont point les autres membres de la société : or, les légionnaires n'ont pas un seul droit, pas une seule parcelle de pouvoir ; ils n'ont point de privilèges, mais seulement une distinction honorable qui suffit pour récompenser, parce qu'elle émeut puissamment l'imagination, et la satisfait, sans produire néanmoins aucun résultat dans l'ordre politique.

Cette distinction n'a point de résultat dans l'ordre politique ; car les légionnaires n'ont ni droits ni pou-

voirs militaires, ni droits ni pouvoirs civils, ni droits ni pouvoirs judiciaires.

1°. Ils n'ont point de droits militaires ; car, pour arriver à tous les grades de l'armée, il n'est pas besoin de faire partie de la Légion. La Légion ne donne aucun droit, mais elle offre, dit-on, un pouvoir militaire inquiétant. Qu'est-ce qu'un pouvoir militaire inquiétant ? La réflexion et l'histoire nous disent que c'est un pouvoir qui peut devenir assez fort pour s'élever contre le Gouvernement et dominer l'État : or la Légion ne peut point exciter cette inquiétude, puisqu'elle est toute dans le Gouvernement, rien sans lui, rien hors de lui. Mais, bien plus : la Légion formée des braves qui sont déja brevetés dans les divers corps, et de ceux qui le seront à l'avenir, ne forme pas même un corps militaire ; car les brevetés sont en activité de service sur les divers points de la République. Ainsi, la Légion forme un corps pour l'éclat de la récompense, et n'en forme pas un pour la force ; elle n'offre donc pas un pouvoir militaire inquiétant : l'établissement de ses quinze chefs-lieux n'a pour but que l'administration des biens nationaux qui lui sont concédés.

2°. La Légion ne confère aucun droit, aucun pouvoir civil ; elle est absolument étrangère à la représentation et à tous les degrés de l'administration publique : ses membres n'ont aucun caractère, aucun droit, aucune prééminence devant aucune des autorités constituées, et il faudroit avoir la fureur des

comparaisons pour en établir entre la Légion et un ordre intermédiaire. La Légion n'est et ne peut être intermédiaire qu'entre les services rendus au peuple français, et les récompenses décernées en son nom.

3°. Enfin, la Légion n'a ni droits ni pouvoirs judiciaires, car elle n'a point de tribunaux spéciaux, point de juridiction particulière ; ses membres ne sortent en rien de la classe de tous les citoyens ; si la reconnoissance nationale les distingue, la justice impassible les voit d'un air indifférent.

Nous avons prouvé, citoyens Législateurs, que le projet de loi n'attribue aux légionnaires aucun droit, aucune prérogative militaire, civile, ni judiciaire, qu'il consacre seulement une distinction personnelle, qui n'a aucun résultat dans l'ordre politique ; il n'offre donc rien de contraire à l'égalité des droits établis par la Constitution. — Nous avons prouvé qu'il n'établissoit pas un pouvoir inquiétant, puisque la Légion, sous le point de vue de force agissante, ne forme pas même un corps militaire. Le projet de loi n'offre donc rien d'alarmant pour la liberté.

La grande objection qui représentoit la Légion comme un corps privilégié et dangereux, est donc dénuée de toute espèce de fondement ; elle est donc réduite à une déclamation vaine, sans aucun sens déterminé ; et c'est sous ce point de vue que le Tribunat l'a envisagée en votant l'adoption du projet de loi.

Seconde objection.

Les adversaires du projet, après avoir essayé de démontrer qu'il créoit un ordre privilégié, se sont attachés à prouver qu'il renfermoit le germe d'une noblesse héréditaire. Voyons si les craintes qu'ils ont voulu faire pressentir pour l'avenir sont mieux fondées que celles qu'ils ont témoignées pour le présent.

1°. Les craintes pour l'avenir se fondent d'abord sur le serment des légionnaires. Pourquoi, disent-ils, la loi leur imposeroit-elle un serment qu'elle n'impose pas aux autres citoyens? Pourquoi?..... Parce que recevant de la société une distinction particulière, il convient à la société qu'ils lui dévouent plus particulièrement leur existence; parce que dans un Etat bien constitué, une distinction pour des services rendus doit être un gage et un garant que l'on en rendra de nouveaux. Et si ce serment particulier a un but utile pour la société, il ne peut que paroître juste et convenable à ceux qui reçoivent d'elle la plus grande marque de reconnoissance que puisse donner une République.

De quel principe peut donc provenir l'effroi que ce serment a paru inspirer à quelques hommes? Ont-ils une inquiétude louable pour la prospérité de la République?..... Mais les légionnaires jurent de se dévouer au service de la République et à la conservation de son territoire dans son intégrité. — Appréhendent-ils que ce serment ne soit contraire au Gouver-

nement que le peuple français honore et chérit?..... Mais les légionnaires jurent de se dévouer à la défense du Gouvernement et des lois. —Craignent-ils que ce serment ne consacre une association d'individus privilégiés, injurieuse à l'égalité?..... Mais les légionnaires jurent de combattre toute entreprise tendante à rétablir le régime féodal, à reproduire les titres et qualités qui en étoient l'attribut.—Sont-ils animés d'un saint enthousiasme pour les défenseurs de la patrie?... Mais ce serment est dans le cœur de tous les défenseurs de la patrie. —Enfin, trembleroient-ils pour les acquéreurs des biens nationaux?..... Mais les légionnaires jurent de les défendre..... D'où provient donc l'effroi de certains hommes?

2°. Sans doute, citoyens Législateurs, la simple lecture du serment aura fixé votre opinion. Si la foiblesse des objections auxquelles il a donné lieu vous paroît évidente, il nous reste à démontrer combien sont dépourvus de fondement les argumens opposés à la dotation des légionnaires en biens territoriaux.

La noblesse héréditaire, dit-on, a commencé par la concession de propriétés territoriales, faites par les barbares aux chefs qui les avoient conduits à la victoire: le projet de loi consacrant une immense concession de biens territoriaux, renferme donc le germe d'une noblesse héréditaire.

Pour croire ce rapprochement juste, il faudroit être étranger à l'histoire, ou l'avoir lue avec peu de fruit.

En effet, citoyens Législateurs, personne de vous n'ignore que dans les siècles passés, lorsque des nations entières de barbares, poussées par la soif des conquêtes, se précipitoient sur quelques régions alors délaissées par la providence, les vainqueurs se partageoient les terres des vaincus; vous savez que les provinces, les villes, les héritages étoient assignés en propriétés personnelles à chaque chef des barbares; que leurs enfans héritèrent ensuite de ces propriétés personnelles, et que cette hérédité territoriale a produit les titres nobiliaires et les fiefs..... Mais où les adversaires du projet trouvent-ils une assignation personnelle et héréditaire de propriété? Il n'en existe point dans le projet de loi. Les biens qui forment la dotation de la Légion, appartiennent à la Légion en masse : la Légion les administre; et pour cela sont établis sur le territoire de la République quinze chefs-lieux d'administration. Les revenus de ces biens servent à acquitter les pensions des légionnaires; mais aucun d'eux n'a, ni par le droit, ni par le fait, aucune espèce de propriété, ni héréditaire, ni même personnelle, sur les biens de la Légion. Il n'y a donc aucune espèce de parité entre ces revenus et les propriétés qui fondèrent, dans les siècles de barbarie, les premiers titres de noblesse héréditaire : un esprit solide ne peut donc pas être frappé d'un rapprochement aussi insensé; car non-seulement il n'y a point de parité, mais une opposition absolue de principes, et, par conséquent, de résultats nécessaires.... C'est

la même distance qui existe entre ces peuplades qui cherchoient un sol meilleur, parce qu'elles n'avoient point de patrie, et les peuples policés de l'Europe, qui ne reconnoissent de sol desirable que celui de la patrie; — entre ces guerriers fameux par leur force corporelle et leur courage féroce, qui ne savoient user de la force que pour *vaincre et dépouiller*, et ces soldats français qui n'emploient leur valeur qu'à vaincre pour défendre la liberté de leur patrie et les propriétés de leurs concitoyens. C'est la même distance qui existe entre les gouvernemens de ces temps misérables et le gouvernement de la République : en un mot, c'est l'immense intervalle qui sépare ces siècles de ténèbres et le dix-neuvième siècle.

Les alarmes pressenties pour l'avenir, sont donc aussi peu fondées que celles qu'on a témoignées pour le présent. Il n'y a dans le serment imposé aux légionnaires, ni dans leur dotation en biens territoriaux, aucun germe de noblesse héréditaire : bien loin de là, tous les germes de philosophie et de bonne politique, développés sous le gouvernement actuel, reposent dans ce serment et dans cette dotation. Germes conservateurs de tout ce qui existe pour le bonheur de la patrie, ils ne sont un poison que pour ses ennemis; et ils ne peuvent paroître tels qu'à l'esprit trop ombrageux d'un bon citoyen qui s'égare, ou à cette lâche envie que les succès du Gouvernement font frémir, et qui est assez malheureuse pour souffrir de la félicité publique.

2°.

2°. Le projet de loi fixe d'une manière indépendante du trésor public et conforme à l'intérêt national, les pensions attachées aux brevets d'honneur.

Le projet de loi affecte à chacune des quinze cohortes, des biens nationaux portant 200,000 fr. de rente; les pensions seront acquittées sur cette somme : elles deviennent par ce moyen indépendantes des circonstances; et comme les légionnaires sont nommés à vie, ce n'est plus une pension que la loi leur assigne annuellement, mais un traitement certain pour le reste de leurs jours.

La dotation de la Légion en biens nationaux a l'avantage en outre de ménager les ressources du trésor public.

Si nous la considérons ensuite sous l'aspect d'un intérêt national plus relevé, nous verrons dans cette dotation un nouvel appui pour les acquéreurs des biens nationaux : non, rien ne peut plus alarmer ces légitimes possesseurs; qu'ils reposent en paix. La justice et la foi de la nation assuroient leurs droits, la victoire les a confirmés, la religion les a naguères consacrés, et aujourd'hui enfin la Légion d'honneur achève de les établir d'une manière inébranlable.

Nous croyons inutile, citoyens Législateurs, de développer cette seconde vue qui a motivé notre adoption, et qui nous a paru éminemment sage.

Le projet de loi sur la Légion d'honneur exécute donc d'une manière digne du peuple français l'article 87 de la Constitution, qui a voulu que des ré-

compenses nationales fussent décernées aux défenseurs de la patrie; elle porte ces récompenses aussi loin qu'il convient de les porter parmi nous : ses principes sont conformes à ceux de la Constitution et de la philosophie; et par l'ingénieuse dotation des légionnaires en biens nationaux, l'intérêt public se trouve associé à ce grand acte de reconnoissance.

SECONDE PARTIE.

Récompenses civiles.

L'ame délivrée des pressentimens sinistres qui nous environnoient, passons maintenant, citoyens Législateurs, à l'examen de la seconde partie : examinons la question des récompenses que la Constitution n'assigne pas, et que le projet de loi assigne à ceux qui ont rendu de grands services civils.

Nous considérerons aussi cette question sous deux points de vue :

1°. Malgré le silence de la Constitution, la loi doit récompenser les services civils;

2°. Elle ne peut point les récompenser plus convenablement, qu'en admettant les fonctionnaires publics dans la Légion d'honneur.

1°.

Les services militaires, sans doute, ne peuvent être trop récompensés. Quelques époques de notre révolution ajoutent à la valeur ordinaire de ces services

une valeur inappréciable, si on se rappelle que les armées pendant long-temps ont soutenu seules la gloire de la France, tandis qu'au dedans la discorde insatiable dévoroit jusqu'aux familles des défenseurs de la patrie : en ces temps où un esprit ennemi régnoit dans le sein de la cité, on eût dit que l'esprit national avoit reflué tout entier sur nos frontières.

Toutefois les armées auroient vaincu inutilement, si l'affreuse discorde avoit continué de dominer parmi nous : si le courage civil n'avoit point animé ceux qui mirent un terme aux fureurs politiques (on ne peut se le dissimuler), nos armées auroient en vain couvert l'Allemagne et l'Italie de leurs trophées. Depuis long-temps elles marchoient de conquête en conquête ; leurs exploits gigantesques frappoient l'univers d'étonnement, et rendoient à la patrie l'espérance et la joie : cependant la paix s'éloignoit devant leurs victoires ; elle s'éloignoit, parce que nos désordres civils n'offroient aucune garantie à nos voisins, parce que les peuples craignant pour eux-mêmes la contagion révolutionnaire qui nous dévoroit, toute communication ouverte avec nous leur paroissoit fatale. Pour atteindre la paix, l'ordre intérieur étoit une victoire nécessaire à laquelle toutes les autres conquêtes ne pouvoient point suppléer ; et devant cette grande considération, les services civils prennent un caractère si auguste, que leur récompense devient aussi un devoir national et sacré.

1°. Malgré le silence de la Constitution, la loi doit récompenser les services civils.

Mais pourquoi les diverses constitutions qui ont promis des récompenses militaires, n'en promirent-elles point de civiles?

Ces promesses ayant été faites par des législateurs au nom du peuple qu'ils représentoient, il est facile de sentir pourquoi les services civils ne furent point inscrits dans la liste des récompenses. Certes lorsque vous proclamâtes la reconnoissance nationale, vous voulûtes oublier qu'en révolution la carrière politique est une lice où se livre un combat perpétuel : vous voulûtes l'oublier; cependant chaque jour entourés de clameurs séditieuses, enveloppés de piéges perfides, ne combattiez-vous pas chaque jour pour la République? Que de nuits même, que de nuits passées en présence d'ennemis furieux, sur ces bancs où la proscription a choisi tant de victimes! Comme le champ de bataille, cette enceinte n'étoit pas couverte de poussière, baignée de sang; mais à cette porte s'aiguisoient les poignards..... là se dressoient les échafauds!

La mort que l'on trouve dans les camps est au moins honorable : le fer, il est vrai, est quelquefois plus terrible que la mort; des blessures profondes laissent d'affreuses cicatrices : celui qui partit dans tout l'éclat de la jeunesse, revient sous le toit paternel, abattu, mutilé, se traînant avec peine. Que de larmes répandues sous le toit paternel! que de regrets! Mais à ces regrets succède une noble fierté : les égards respectueux de tout ce qui l'environne,

adoucissent les maux du guerrier ; et le sang qu'il a versé sur le champ de bataille, produit du moins une gloire assurée.

Le sort des hommes publics est quelquefois plus terrible. Si nous opposons à ce tableau d'un guerrier mutilé, le tableau d'une victime politique ; si nous interrogeons la liste sanglante ; si nous évoquons l'ombre d'un magistrat ou d'un législateur victime de la multitude ou de la tyrannie, quelle scène affreuse s'ouvre devant nous !..... Ici l'intrépide magistrat s'agite au milieu d'une foule égarée ; il s'efforce de faire entendre sa voix ; il montre à tous le signe auguste de sa puissance : mais ces forcenés, poussés par les furies, veulent du sang ; le sang peut seul les satisfaire. Le magistrat s'oppose vainement à leur rage : assailli de tous côtés, il brave les injures, il brave les menaces ; au péril de ses jours, il veut appaiser la révolte ; il veut, au péril de ses jours, sauver la victime qu'on poursuit ; il la couvre de son manteau, la presse contre son sein, et, percé de mille coups, il tombe avec elle, expirant..... *Le magistrat a péri !*..... Aura-t-il du moins un tombeau ? Non, citoyens, pour lui point de tombeau, point d'honneurs, point de pompe funèbre pour lui..... Ses membres déchirés, exécrable trophée d'une foule en délire, sont portés en triomphe jusque sur le seuil de sa demeure. Ses amis osent à peine, et en silence, plaindre son sort ; ils fuient devant ses restes..... *Il a*

trahi le peuple, s'écrie-t-on de tous côtés, *il a trahi le peuple*; et sa mémoire flétrie n'est pour sa famille que le présage sinistre d'une ruine prochaine.

Plus loin voyez cette multitude qui couvre la place publique. Un empressement joyeux semble à peine l'agiter : tranquille, elle paroît célébrer une fête; elle se presse autour d'un char qui roule lentement au milieu d'elle..... C'est un char funèbre! il porte à l'échafaud ce législateur dont les tyrans redoutoient le courage. Le législateur, victime au front calme, contemple cette foule qui peut-être lui prodigua jadis tant d'acclamations bruyantes; il cherche quelques consolations dans les regards de ses concitoyens; il espère y lire au moins une indignation cachée contre les tyrans : vain espoir! *Il a trahi le peuple*, s'écrie-t-on de tous côtés, *il a trahi le peuple*; et tous les yeux se détournent de lui avec horreur; il s'avance abreuvé d'amertume, absorbé dans sa douleur; il ne voit point l'instrument du supplice déja levé sur sa tête : son ame toute entière souffre de l'ingratitude publique, et le terme fatal arrive sans consolation pour lui, sans espoir pour les enfans qu'il laisse privés d'appui, privés d'honneurs, à la merci des tyrans.

N'arrêtons pas davantage nos regards sur ces tristes tableaux qui retracent à chacun de nous tant de noms honorables, tant de souvenirs douloureux! Cette esquisse rapide suffit sans doute pour rappeler à tous que dans les temps de révolution la carrière

politique est une lice où se livre un combat perpétuel.

Dans l'intervalle des révolutions, ce combat cesse, il est vrai ; mais alors la carrière publique est remplie de ces longs travaux qui maintiennent les sociétés, les instruisent, les honorent, et conservent au milieu d'elles tous les bienfaits des lumières et des lois ; de même qu'après la guerre l'armée se borne à des services moins brillans, moins périlleux, mais non moins utiles.

2°.

Il falloit donc suppléer au silence de la Constitution, et récompenser les services civils ; c'est ce que le projet de loi propose. Il déclare que les fonctionnaires publics pourront être admis dans la Légion d'honneur, pourvu qu'ils aient fait partie de la garde nationale.

Il ne s'offroit pas, citoyens Législateurs, de parti plus convenable. En écartant ce mode, il eût fallu créer des écharpes d'honneur, ou toute autre distinction civile ; mais outre l'inconvénient de multiplier de pareilles institutions, la sagesse du projet de loi nous paroît démontrée par l'observation suivante.

2°. La loi ne peut pas mieux récompenser

La Légion établit un centre d'unité entre les citoyens qui remplissent les emplois civils et militaires ; elle atteindra par ce moyen un but très-utile. En effet, chacun des divers états de la société prétend avoir des droits de prééminence à la reconnoissance

Les services civils, qu'en admettant les fonctionnaires publics dans la Légion d'honneur.

publique : ces prétentions rivales nourrissent des jalousies secrètes, forment un esprit de corps souvent funeste : la Légion d'honneur tend à détruire cet esprit de corps et ces prétentions rivales ; elle réunit les militaires, les magistrats, les administrateurs, les artistes, les savans les plus distingués. Revêtus de la même distinction, on verra s'établir entr'eux une sorte d'égalité fraternelle ; et cet heureux système d'union établi entre les légionnaires, se propagera sans doute dans la société.

Telles sont les vues principales qui ont mérité les suffrages du Tribunat au projet de loi qui nous occupe. Les récompenses militaires et civiles nous paroissent organisées dans la Légion d'honneur d'une manière digne de la grandeur de la nation, proportionnée aux services rendus, et conforme aux lois fondamentales de la République.

Nous avons approuvé les détails d'exécution comme les bases du projet ; nous avons reconnu dans la composition du grand-conseil d'administration cette marche sage et mesurée, toujours guidée par l'esprit constitutionnel, qui consacre à chaque pas le système représentatif et les grands principes d'ordre civil et politique : nous avons vu, et vous verrez sans doute avec un intérêt d'homme et un orgueil de citoyen, ces quinze asiles hospitaliers ouverts dans les chefs-lieux de cohortes, qui nous promettent les quinze établissemens, sinon aussi somptueux, du

moins aussi utiles que la plus belle des institutions du siècle de Louis XIV..... Voilà les présages que le présent offre naturellement à l'avenir, et que justifient deux années de prodiges! Livrez-vous, citoyens Législateurs, à ces heureux présages ; organisez les récompenses militaires et civiles : unis d'intention et d'esprit avec un Gouvernement réparateur, continuez jusqu'à la dernière heure de votre session, jusque dans le sein de la nuit, à consolider cette République immortelle, qui, depuis six semaines, a vu consacrer dans cette auguste enceinte des lois favorables au crédit, à l'instruction publique, des traités de paix dignes de la grande nation que vous représentez, et des institutions religieuses aussi chères aux besoins des peuples qu'à la tolérance et à la philosophie. Au-dessus des alarmes vaines, terminez, comme vous l'avez commencée,, la session la plus courte, mais la plus glorieuse, la plus chère à la France ; et de retour dans vos foyers, entourés des bénédictions universelles, vous direz à vos concitoyens : *Nous avons semé des récompenses pour recueillir des vertus.*

J'émets, au nom du Tribunat, son vœu d'adoption sur le projet de loi qui crée une Légion d'honneur.

PARIS,

Baudouin, Imprimeur du Corps législatif, du Tribunat, et de l'Institut national des Sciences et des Arts.

Prairial an X.